



Ville de Bouxwiller et ses communes associées

N°226A / 2024

ARRETE CONSTATANT L'ABSENCE DE MAITRE D'UN BIEN

Le Maire,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 9 septembre 2024 ;

Considérant que le bien situé à 67330 Bouxwiller, cadastré section 07, parcelle 15, n'a pas de propriétaire connu

Considérant qu'aucune succession relative au bien n'a pu être constatée ;

Considérant que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de quatre ans ;

Considérant que cette situation fait présumer la vacance dudit bien ;

ARRETE

Article 1 : Le bien situé à Bouxwiller 67330, cadastré section 07, parcelle 15, dont le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité indiquée ci-dessus du présent arrêté, sera présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile.
Il sera en outre notifié au représentant de l'État dans le département.
De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouxwiller, le 11 septembre 2024

Le Maire,
Patrick MICHEL